

Diffusion des plans cadastraux

Rapport n° CG/2014/33

Service Chef de file :

Mission Appui au pilotage et inspection

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Le présent rapport propose une orientation de principe pour l'élargissement de la diffusion des plans cadastraux ainsi que leur publication sur la plateforme Web régionale de diffusion des données géographiques : la géoplateforme CIGAL (Coopération pour l'Information Géographique en Alsace).

Les modalités pratiques de cet élargissement du cadre de diffusion des données cadastrales demandent seront précisées avec la Direction Régionale des Finances Publiques, gestionnaire des plans cadastraux.

En partenariat avec la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP), le Département a signé une convention le 7 juillet 2007, ayant pour objectif la numérisation des plans cadastraux des communes bas-rhinoises. Cette numérisation est achevée (hors CUS) depuis mi-2013. Le Département est destinataire d'une mise à jour annuelle des plans cadastraux de toutes les communes transmise par la DRFiP.

La convention bilatérale, sus nommée, prévoit la possibilité, pour le Département de diffuser les plans cadastraux à des tiers. A cet effet, le Département diffuse depuis plusieurs années les plans cadastraux numérisés de leurs territoires aux communes et EPCI. Cette diffusion s'est faite sur des supports physiques (CD-ROM) puis via le portail e-services du Département.

Aujourd'hui, la mise en ligne de la géoplateforme CIGAL, support Web pour la diffusion des données géographiques publiques produites au niveau régional, co-financée par le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace, apparaît être le vecteur de diffusion le plus naturel pour les plans cadastraux.

Dans cette perspective, la mise à disposition des plans cadastraux à titre gratuit, serait élargie au grand public avec la possibilité de réutiliser les plans cadastraux étant précisé que les informations mises à disposition ne comporteraient aucune donnée nominative.

Cette mise à disposition interviendrait dans le cadre des articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement transposant en droit interne la Directive INSPIRE (2007/2/CE du 14 mars 2007) et du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la réutilisation des informations publiques.

Cette offre de service a déjà été mise en œuvre à l'échelle d'autres Régions telle la Bretagne notamment.

Les modalités pratiques de la diffusion des plans cadastraux via la géoplateforme CIGAL seront précisées en concertation avec la DRFiP.

En tout cas, la mise à disposition des plans cadastraux sera subordonnée à l'acceptation par les internautes de conditions particulières d'utilisation et de réutilisation dont les principes essentiels sont les suivants :

1. la mise à disposition sera effectuée gratuitement dans les limites de la convention conclue par le Département avec la DRFiP le 7 juillet 2007 ;
2. les informations seront fournies en l'état sans autre garantie,
3. la rediffusion par le réutilisateur des plans cadastraux en l'état serait interdite ;
4. la diffusion de produits composites intégrant les plans cadastraux serait permise (les produits composites désignent des produits constitués pour partie des plans cadastraux et peuvent être obtenus par ajout ou suppression d'informations figurant sur le plan cadastral) ;
5. la diffusion de produits composites est subordonnée à la condition de l'indication de la source et du millésime des informations utilisées ;
6. l'exploitation des informations sera faite sous la seule responsabilité du réutilisateur.

Lorsque les conditions particulières d'utilisation et de réutilisation auront été établies en concertation avec la DGFIP, il est proposé que la commission permanente en approuve les termes.

Il est également proposé de donner délégation à la commission permanente pour adapter et modifier ces conditions particulières.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général décide :

- de poursuivre la diffusion des plans cadastraux aux communes et établissements publics de coopération intercommunale via la géoplateforme CIGAL ;

- d'approuver le principe d'une diffusion élargie des plans cadastraux au grand public de manière gratuite en application des articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement transposant en droit interne la Directive INSPIRE et du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la réutilisation des informations publiques ; sous réserve de l'accord de la DRFiP ;

- de donner délégation à la commission permanente pour adopter, adapter et modifier les conditions particulières d'utilisation et de réutilisation des plans cadastraux dans le respect des principes essentiels suivants :

- 1. mise à disposition gratuite dans les limites de la convention conclue par le Département avec la DRFiP le 7 juillet 2007 ;*
- 2. fourniture des informations en l'état sans autre garantie ;*
- 3. interdiction de la rediffusion en l'état des plans cadastraux ;*
- 4. autorisation de diffusion des produits composites intégrant les plans cadastraux (les produits composites désignent des produits constitués pour partie des plans cadastraux*

et peuvent être obtenus par ajout ou suppression d'informations figurant sur le plan cadastral) ;

5. en cas de rediffusion, indication obligatoire de la source et du millésime des informations utilisées ;

6. l'exploitation des informations sous la seule responsabilité du réutilisateur.

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique KENNEL.

Guy-Dominique KENNEL